

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire de Bordeaux
**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**
SERVICE DES PROCÉDURES COLLECTIVES

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 07/11610

N° Portalis DBX6-W-B6X-JDIH

Minute n° 22/00034

**JUGEMENT
DU 28 Janvier 2022**

AFFAIRE :

François ALINS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Janvier 2022 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SELARL LAURENT MAYON

54 cours Georges Clémenceau

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Madame Mylène PIET, munie d'un pouvoir

ET:

Monsieur François ALINS

Activité : viticulteur

La Croix de Rousset

33390 BERSON

comparant

Copies le : 28.01.22

à :

Me MAYON

François ALINS (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal du 27 mars 2009, rectifié par jugement du 25 août 2009, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de Monsieur François ALINS, exerçant une activité agricole, par paiement de l'intégralité du passif échu en onze annuités progressives, outre le paiement du passif à échoir avec reprise des modalités contractuelles et le paiement des échéances dues durant la période d'observation, et désignant pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan la Selarl Laurent Mayon ;

Vu le jugement du 10 janvier 2020, ordonnant une modification substantielle du plan susvisé, avec pour effet de réduire le montant de l'échéance au titre de l'année 2019, avec le report du solde sur la dernière échéance exigible le 27 mars 2020 ;

Vu le jugement du 30 avril 2021 ordonnant une nouvelle modification du plan par rallongement de deux années supplémentaires de 11 à 13 ans, avec réduction à 0 % du pacte au titre de l'année 2020 et un plan venant à terme le 27 juin 2022, par application des dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020 et de celle du 20 mai 2020 ;

Vu la requête du débiteur reçue au greffe le 14 décembre 2021 , tendant à la modification du plan susvisé par application des dispositions des ordonnances consécutives à l'urgence sanitaire de l'épidémie de covid 19 ;

Vu le rapport du mandataire judiciaire reçu au greffe le 13 janvier 2022 valant synthèse des réponses des créanciers de la procédure et avis favorable à la requête du débiteur ;

Vu l'avis du ministère public du 13 janvier 2022 , sans opposition à la requête ;

Vu la note d'audience du 14 janvier 2022 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2. II de l'ordonnance du 27 mars 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

L'alinéa premier de l'article 5. I de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid

19, dispose que, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant, à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire.

L'article 5 . II de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles conséquences de l'épidémie de covid 19, prévoit que la durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L626-12 ou L631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, à dix-sept ans.

Selon l'article L626-26 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, une modification substantielle des objectifs ou des moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan ; le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée.

Le III de l'article 5 précité prévoit également que, lorsque la demande de modification substantielle du plan prévu à l'article L626-26 du même code porte sur les modalités d'apurement du passif, le défaut de réponse des créanciers intéressés à la lettre recommandée prévue par le troisième alinéa de l'article R626-45 vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remise de dette ou de conversion en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

En l'espèce, il résulte des productions que le débiteur, par application des textes précités, demande une modification de ce dernier, en ce que les pourcentages des années 2021 à 2024 sont modifiés.

Il ressort de l'examen des pièces produites et de l'audience des débats que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, outre l'accord des organes de la procédure, de sorte qu'il sera fait droit à la requête dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :

Monsieur François ALINS

La Croix de Rousset

33390 BERSON

adopté le 27 mars 2009, selon les modalités suivantes :

- le paiement des dividendes dus au titre des années 2021 à 2024 s'effectuera à raison de 2 % pour l'année 2021, puis 4,48 % pour les années 2022 à 2024, avec paiement de la dernière échéance au plus tard le 27 juin 2024.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

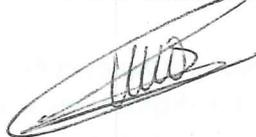
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de François ALINS.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

